

**CIRCULAIRE 2009 - 17 -DRE**

**Paris, le 17/07/2009**

**Objet : Clause de respiration  
Secteur professionnel**

Madame, Monsieur le Directeur,

Les bureaux des Conseils d'administration de l'Agirc et de l'Arrco ont donné leur accord sur la demande d'application de la clause de respiration professionnelle présentée par les partenaires sociaux du secteur des transports publics de voyageurs et de marchandises, dans le cadre des dispositions de la circulaire Agirc-Arrco 2009-5-DRE du 16 janvier 2009.

Cette décision doit permettre le rattachement des entreprises qui en feraient la demande à la CARCEPT, au titre de l'Arrco, et à la CRC, au titre de l'Agirc.

Sont concernées les entreprises exerçant une activité relevant des codes NAF suivants : 49.10Z, 49.20Z, 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.41B, 49.41A, 49.42Z, 49.41C, 52.10B, 52.29A, 52.29B, 53.20Z, 77.12Z, 77.39Z\*.

Ces entreprises ont individuellement la possibilité de demander à rejoindre les institutions Agirc et Arrco désignées au répertoire professionnel, ces demandes étant recevables jusqu'au 31 décembre 2010.

La date d'effet de ces transferts pourra être fixée soit au cours de l'année 2010 (1er jour d'un trimestre civil, y compris le 1er janvier 2010), soit au plus tard au 1er janvier 2011.

Compte tenu de l'importance des effectifs susceptibles d'être transférés, les bureaux, soucieux de trouver le meilleur compromis entre la volonté de tenir compte du souhait exprimé par la profession et celle de préserver l'équilibre des groupes de protection sociale, ont demandé que cette clause de respiration fasse l'objet d'un suivi particulier.

Un bilan semestriel sera donc effectué dans des conditions qui seront définies avec le groupe D & O.

Les bureaux seront particulièrement attentifs aux enjeux de leur décision en termes d'emploi au sein des groupes impactés par les transferts d'adhésions.

\* Compétence partielle

Dès lors, dans le cadre des mesures d'accompagnement, ces instances ont demandé que la possibilité d'un transfert de personnel, des institutions quittées vers les institutions d'accueil, soit étudiée en priorité avant toute compensation financière ; des mesures adaptées pourront, le cas échéant, être exigées par les Fédérations en fonction de l'importance des pertes d'adhésions effectivement constatées.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général